

Titre	Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution
Document	S. O.
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	S. O.
Mandat(s)	C&D Nos 22 à 25 du CAGP de 2026
Objectif	Recueillir des informations auprès des Membres de la HCCH concernant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection afin d'aider le Groupe de travail. La date limite à laquelle les membres doivent envoyer leurs réponses est fixée au 11 septembre 2026 .
Mesure à prendre	Pour décision ☐ Pour approbation ☐ Pour discussion ☐ Pour action / achèvement ☐ Pour Information ☐
Annexes	S. O.
Document(s) connexe(s)	Un résumé des travaux menés entre 2011 et 2018, ainsi que plusieurs documents clés relatifs au projet, sont disponibles sur le site web de la HCCH, sous « Publications et études ».

Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution

I. Contexte

- 1 Lors de sa réunion de 2026, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a repris les discussions concernant un éventuel nouvel instrument sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection et a adopté les Conclusions et Décisions (C&D) suivantes :
 22. Se félicitant de la proposition du Royaume-Uni, le CAGP a demandé la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner l'élaboration éventuelle d'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des ordonnances de protection.
 23. Ce Groupe de travail s'appuiera sur les travaux antérieurs menés par le BP entre 2011 et 2018 ainsi que sur ceux du Groupe d'experts en 2014, et examinera plus avant la possibilité d'élaborer une éventuelle future convention sur la reconnaissance et l'exécution transfrontière des ordonnances de protection, tout en définissant dans un premier temps les objectifs de politique générale d'un tel instrument. Le Groupe de travail fera rapport au CAGP lors de sa réunion de 2027.
 24. Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail, le CAGP a chargé le BP de prendre les mesures suivantes :
 - a. mettre à jour le questionnaire de 2012 afin de recueillir des informations auprès des États membres sur les ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles disponibles dans leurs États et sur les lois applicables dans leurs États en matière de reconnaissance et d'exécution transfrontières des ordonnances de protection ;
 - b. diffuser ce questionnaire en juin 2026 et inviter les États à y répondre avant la fin du mois de septembre 2026.
 25. Le CAGP a également chargé le BP de prendre les dispositions nécessaires pour organiser, avant la réunion du CAGP de 2027, une réunion en personne du Groupe de travail, avec la possibilité d'y participer en ligne. Le CAGP a remercié le Royaume-Uni d'avoir proposé d'accueillir cette réunion et de prendre en charge les frais de déplacement du personnel de la HCCH, et a exprimé son soutien à cette proposition¹.

II. Note introductive au questionnaire

- 2 Le présent document contient le questionnaire mis à jour demandé par le CAGP.
- 3 L'objectif du questionnaire est d'obtenir des informations factuelles et comparatives sur l'existence, la portée et le fonctionnement des ordonnances de protection, y compris leur reconnaissance et leur exécution dans des situations transfrontières. Ces questions ont pour but de favoriser des discussions éclairées en offrant une vision plus claire des cadres et des pratiques aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. Une approche large a été retenue (par ex., en ce qui concerne les types d'ordonnances qui pourraient être incluses), afin de recueillir le plus d'informations

¹ Les C&D sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous « Gouvernance » => « Conseil sur les affaires générales et la politique ». Un projet portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères a été mené par le BP entre 2011 et 2018. Vous trouverez un résumé des travaux, ainsi que plusieurs documents clés relatifs au projet, [ici](#).

possible. Cela ne vise en aucun cas à empêcher ni à préjuger de toute décision d'orientation politique qui pourrait être prise concernant un éventuel futur instrument dans ce domaine, que ce soit sur sa portée ou sur son contenu.

- 4 Par conséquent, aux fins du présent questionnaire, le terme « ordonnance de protection » peut désigner toute mesure prise par une Autorité compétente enjoignant à une personne de s'abstenir d'accomplir certains actes ou de les accomplir, afin de protéger une ou plusieurs personnes en particulier. Ce terme est utilisé au sens large et peut englober les ordonnances rendues dans le cadre de procédures civiles, administratives ou autres, quelle que soit l'autorité qui les a rendues, pour autant que leur finalité principale soit de nature protectrice et non punitive.
- 5 Étant donné que les États peuvent avoir des classifications différentes pour les ordonnances de protection (civiles, pénales, administratives ou autres), les répondants sont invités à répondre selon une **approche fonctionnelle**. Les répondants sont encouragés à inclure des liens vers des ressources en ligne utiles concernant leurs systèmes nationaux.
- 6 Ce questionnaire porte principalement sur les ordonnances rendues pour la **protection des adultes**. Le cas échéant, les répondants peuvent également inclure des informations sur les ordonnances rendues pour la protection des enfants et l'indiquer clairement dans leurs réponses.

III. Instructions pour remplir le questionnaire

- 7 Afin que le Bureau Permanent (BP) puisse extraire certaines parties du questionnaire, en vue de la compilation des réponses, veuillez utiliser et remplir **la présente version Word** du document et **non une version au format PDF**.
- 8 La date de limite pour l'envoi du questionnaire au BP est fixée au **vendredi 11 septembre 2026, à 17 h (heure d'été d'Europe centrale)**. Il doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse secretariat@hcch.net avec l'objet suivant :
« Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection – Questionnaire – [nom de l'État] ».
- 9 Si vous avez des questions concernant le présent questionnaire, veuillez les adresser à l'adresse secretariat@hcch.net.
- 10 Le BP a l'intention, sauf indication contraire ou demande expresse de ne pas le faire, de publier toutes les réponses au questionnaire sur le site web de la HCCH (www.hcch.net). Par conséquent, veuillez indiquer clairement les réponses qui ne devraient pas figurer sur le site web de la HCCH.

Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution

Coordonnées du répondant

Nom de l'État : France

Informations aux fins du suivi

Nom et fonction de la personne à contacter :

Nom de l'Autorité / du service :

Adresse électronique :

I. Ordonnances de protection en droit interne : portée et principales caractéristiques

A. Types de comportements exigés ou interdits par les ordonnances de protection

1. Quels types d'ordonnances de protection peuvent être rendues dans votre ressort juridique ?

Veuillez cocher toutes les cases applicables.

Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.

☒ Interdiction de communiquer avec les personnes protégées ou de les contacter :

L'article 515-11 1° du code civil donne compétence au juge aux affaires familiales, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, pour interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par lui, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

En outre, les 6° et 6° bis du même article permettent au juge d'autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie ou à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, le commissaire de justice chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant.

Le décret n° 2026-493 du 12 juin 2026 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI) met en œuvre l'occultation de l'adresse des personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection ou d'une ordonnance de protection immédiate à l'occasion de la communication des listes électorales, décidée par le juge qui a prononcé la dissimulation de l'adresse de la personne en danger au titre des mesures de l'ordonnance de protection ou de l'ordonnance de protection immédiate.

☒ Interdiction de s'approcher ou de se trouver physiquement à proximité des personnes protégées :

Cette interdiction est induite par l'article 515-11 1° du code civil précité. L'article 515-11-1 du même code dispose en outre que cette interdiction peut être assortie d'une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance que le juge fixe à l'occasion d'une décision ordonnant le port par chacune des parties d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement, sous réserve du consentement des deux parties. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge en avis immédiatement le procureur de la République.

- ☒ Interdiction du harcèlement (y compris toute forme d'abus non physique) :
Cetle interdiction est induite par les articles 515-11 1° et 515-11-1 du code civil.
- ☒ Interdiction du harcèlement obsessionnel (*stalking*) :
Cetle interdiction est induite par les articles 515-11 1° et 515-11-1 du code civil.
- ☒ Interdiction ou restriction de certaines activités sur les réseaux sociaux ou en ligne :
L'interdiction de contact sur les réseaux sociaux ou en ligne est induite par l'article 515-11 1° du code civil.
- ☒ Interdiction d'emmener quelqu'un à l'étranger :
L'article 515-13 du code civil dispose que le juge aux affaires familiales peut également délivrer en urgence une ordonnance de protection à la personne majeure menacée de mariage forcé. Dans ce cadre, il peut, à sa demande, ordonner l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des prsonnes recherchées par le procureur de la République.
- ☐ Interdiction d'emmener une personne à l'étranger et de l'y abandonner :
Veuillez saisir les informations demandées ici
- ☐ Interdiction de recourir à certaines interventions physiques ou médicales portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne :
Veuillez saisir les informations demandées ici
- ☒ Obligation faite à une personne de ne pas se rendre dans un lieu déterminé (par ex., le domicile, le lieu de travail, l'école) :
Cetle interdiction est prévue par l'article 515-11 1° bis du code civil, qui donne compétence au juge aux affaires familiales, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, pour interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par lui dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse.
- ☒ Obligation faite à une personne de bénéficier d'un service de soutien spécialisé :
L'article 515-11 2°ter du code civil donne églement compétence au juge aux affaires familiales, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, pour proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge en avis immédiatement le procureur de la République.
- ☒ Restrictions relatives à la détention ou à l'utilisation d'armes :
Cetle interdiction est prévue par l'article 515-11 2° du code civil, qui prévoit que lorsque l'ordonnance de protection prévoit une interdiction de contact, le juge aux affaires familiales doit motiver spécialement la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme. L'article 515-11 2° bis permet en outre au juge d'ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice.

L'interdiction relative aux armes est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) et au fihier des personnes recherchées.
- ☐ Autres interdictions (veuillez préciser) :
Veuillez saisir les informations demandées ici
- ☒ Autres obligations positives à caractère protecteur (veuillez préciser) :
L'article 515-11 3° du code civil donne compétence au juge aux affaires familiales, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, pour statuer sur la résidence séparée des

	époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent. L'article 515-11 4° du même code permet également au juge de se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, de même, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut également être à la charge du partenaire ou concubin violent. L'article 515-11 5° du code civil permet enfin au juge aux affaires familiales de se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Lorsque l'ordonnance de protection édicte une interdiction de contact avec le conjoint, partenaire ou concubin, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée. ☒ Autre (veuillez préciser) : L'article 515-11 3° bis du code civil permet au juge aux affaires familiales, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, d'attribuer à la partie demanderesse la jouissance de l'animal de compagnie détenu au sein du foyer afin d'éviter que l'animal de compagnie puisse constituer un moyen de pression sur la personne en danger ou ses enfants.
--	--

B. Contextes / situations ou risques / comportements plus généraux pouvant faire l'objet d'ordonnances de protection

2.	Quels types de contextes ou de situations, ou encore quels risques ou comportements plus généraux peuvent faire l'objet d'ordonnances de protection rendues dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Violences ou maltraitements domestiques ou familiales² : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Violences sexuelles / abus sexuels : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Harcèlement (y compris toute forme d'abus non physique) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Harcèlement obsessionnel (<i>stalking</i>) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Mariage forcé :
----	---

² « Tout comportement répété qui vise à obtenir ou maintenir un pouvoir ou un contrôle. Ces violences peuvent être physiques, sexuelles, émotionnelles ou psychologiques. » Source : [Que sont les violences familiales ? | Nations Unies](#) (définition fournie à titre indicatif uniquement). Il est entendu que cette définition engloberait des notions telles que la « violence entre partenaires dans une relation » et le « contrôle coercitif ».

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

☒ Violences d'honneur :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

☒ Traite des êtres humains / esclavage moderne :

[dès lors que ces agissements peuvent revêtir la qualification de violences](#)

☒ Mutilations génitales féminines (MGF) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

☒ Autres contextes / situations ou risques / comportements plus généraux (veuillez préciser) :

[La délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable \(article 515-10 du code civil\).](#)

[L'article 515-11 précité précise que le juge aux affaires familiales rend une ordonnance de protection lorsqu'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou qu'il n'y en a jamais eu, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.](#)

[Les violences peuvent être physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles.](#)

[L'article 515-13-1 du même code permet en outre au ministère public de demander, avec l'accord de la personne en danger, au juge aux affaires familiales saisi d'une demande d'ordonnance de protection, de rendre une ordonnance provisoire de protection immédiate. Celle-ci est délivrée sans audience, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine, s'il estime, au vu des seuls éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Dans ce cas, il peut prononcer les mesures mentionnées à l'article 515-11 1° à 2° bis, 6° et 6° bis susvisé et la suspension du droit de visite et d'hébergement mentionné au 5° du même article. Ces mesures prennent fin à compter de la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection ou qui accueille une exception de procédure.](#)

[La personne menacée de mariage forcée peut enfin faire l'objet d'une ordonnance de protection spécifique \(article 515-13 du code civil susvisé\) ou d'une ordonnance provisoire de protection immédiate dans cette attente. Dans un cas comme dans l'autre, le juge peut ordonner, à sa demande, l'interdiction de sortie du territoire, laquelle est inscrite au fichier des personnes recherchées, et prendre certaines des mesures mentionnées à l'article 515-11 susvisé.](#)

C. Fondement juridique des ordonnances de protection

3. Quel est le fondement juridique qui permet aux autorités de votre ressort juridique de rendre les ordonnances de protection mentionnées à la question 1 ?

Veuillez cocher toutes les cases applicables.

Veuillez fournir des précisions supplémentaires le cas échéant, ainsi que des références et des liens si disponibles.

☒ Législation :

[Articles 515-9 à 515-13-1 du code civil :](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000022455910/#LEGISCTA000022469694

☒ Règlements / actes administratifs :

[Articles 1136-3 à 1136-12 du code de procédure civile :](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000022868351/#LEGISCTA000022868906

☐ Autres sources (par ex., jurisprudence ; veuillez préciser) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

D. Types d'autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection

4. Quelles sont les autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection dans votre ressort juridique ?

Veuillez cocher toutes les cases applicables.

Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.

☒ Autorités judiciaires (veuillez préciser) :

☒ Tribunal civil :

[Juge aux affaires familiales, à la demande de la personne en danger ou du ministère public avec l'accord de la personne en danger.](#)

☐ Tribunal pénal :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

☐ Autorités administratives (veuillez préciser) :

☐ Tribunal administratif :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

☐ Officiers de police / forces de l'ordre :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

☐ Autre (veuillez préciser) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

☐ Autres autorités (veuillez préciser) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

E. Personnes devant faire l'objet d'une protection

5. Quelles personnes peuvent être protégées par une ordonnance de protection rendue dans votre ressort juridique ?

Veuillez cocher toutes les cases applicables.

Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.

☐ Les personnes devant faire l'objet d'une protection uniquement :

☒ Adultes (veuillez indiquer l'âge minimum requis, le cas échéant) :

[L'article 515-9 du code civil énonce que les violences qui peuvent donner lieu à protection doivent avoir été exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation.](#)

[L'ordonnance de protection délivrée à la personne menacée de mariage forcée est réservée aux personnes majeures.](#)

☒ Enfants (veuillez indiquer l'âge maximum, le cas échéant) :

	Le juge peut également ordonner des mesures aux fins de protéger le ou les enfants du couple, telles que des interdictions de contact, de paraître, une suppression de l'exercice de l'autorité parentale ou encore des droits de visite et d'hébergement. Le prononcé de ces mesures est toutefois conditionné à l'existence de violences au sein du couple. ☐ Autres personnes proches des personnes devant faire l'objet d'une protection (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	---

F. Demandeurs

6.	Qui peut demander une ordonnance de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Personnes devant faire l'objet d'une protection ☐ Membres de la famille des personnes devant faire l'objet d'une protection ☐ Officiers de police / forces de l'ordre ☐ Le tribunal <i>ex officio</i> ☒ Autre personne, autorité publique ou officielle (veuillez préciser) : Le ministère public, avec l'accord de la personne en danger, peut demander au juge aux affaires familiales la délivrance d'une ordonnance de protection (article 515-10 du code civil) ainsi que d'une ordonnance provisoire de protection immédiate (article 515-13-1 du code civil).
----	--

G. Personne(s) à l'encontre de laquelle (desquelles) des ordonnances de protection peuvent être rendues

7.	À l'encontre de quelles personnes les ordonnances de protection peuvent-elle être dirigées dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Auteurs / auteurs présumés / personnes à l'origine du risque ☐ Membres de la famille des auteurs / des auteurs présumés / des personnes à l'origine du risque ☐ Autres (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
----	--

H. Autres paramètres

8.	D'autres paramètres, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate des personnes protégées, peuvent-ils figurer sur les ordonnances de protection ? ☒ Oui (veuillez préciser) : ☒ Garde des enfants ☒ Aliments ☐ Protection des biens ☒ Obligation de se faire soigner (dans la mesure où ce point n'est pas couvert par la question 1) ☒ Autre (veuillez préciser) : Attribution de la jouissance du domicile et de l'animal de compagnie
----	--

☐ Non ☐ Dans certains cas (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
--

I. Durée des ordonnances de protection

9.	Veuillez fournir des précisions concernant la durée potentielle des ordonnances de protection rendues dans votre ressort juridique. Durée minimale des ordonnances à durée déterminée (par ex., ordonnances provisoires ou d'urgence) : Veuillez indiquer la durée la plus courte pour ce type d'ordonnances : Les textes ne prévoient pas de durée minimale pour les ordonnances de protection. Néanmoins, sur demande du ministère public, avec l'accord de la personne en danger, le juge aux affaires familiales saisi d'une demande d'ordonnance de protection peut rendre, dans les 24h de sa saisine, une ordonnance provisoire de protection immédiate (art. 515-13-1 du code civil). Les mesures ordonnées par l'ordonnance provisoire de protection immédiate prennent fin à compter de la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection ou qui accueille une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance. L'ordonnance de protection doit être délivrée dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience (art. 515-11 du code civil). Ainsi, les mesures prises par l'OPPI ne durent que quelques jours. Veuillez donner des exemples de ce type d'ordonnances : Une ordonnance provisoire de protection immédiate qui fait interdiction à la partie défenderesse d'entrer en relation avec la partie demanderesse et qui suspend son droit de visite et d'hébergement peut être rendue dans un délai de 24 heures à compter de la saisine du juge et produire effet jusqu'à ce que le juge statue sur la demande d'ordonnance de protection formulée par la partie demanderesse, cette décision devant intervenir dans un délai de 6 jours à compter de la fixation de la date de l'audience par le juge aux affaires familiales. Durée maximale des ordonnances à durée déterminée : Veuillez indiquer la durée maximale pour ce type d'ordonnances : L'article 515-12 du code civil dispose que les mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection durent maximum douze mois à compter de la notification de l'ordonnance. Elles peuvent être toutefois prolongées si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge est saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Dans ces hypothèses, aucune durée maximale n'est fixée, les mesures prévues par l'ordonnance de protection peuvent être prolongées et cesser de produire leur effet lorsque la décision relative au divorce, à la séparation de corps ou à l'exercice de l'autorité parentale aura été rendue, sauf si le juge saisi de la demande ou le juge de la mise en état en décide autrement (art. 1136-13 et 1136-14 du code de procédure civile). Veuillez donner des exemples de ce type d'ordonnances : Une ordonnance de protection prononcée pour une durée de 12 mois peut être prolongée pendant la procédure de divorce dont le juge aux affaires familiales a été saisi pendant la durée d'application de l'ordonnance de protection et jusqu'à ce que le juge statue sur cette demande. Durée indéterminée : ☐ Oui Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Non
----	---

	L'ordonnance de protection a nécessairement une durée déterminée lors de son prononcé. En revanche, elle peut être prolongée pendant la durée de la procédure en divorce, séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale, qui est d'une durée indéterminée. Si la durée de l'ordonnance provisoire de protection immédiate n'est pas expressément prévue dans la décision, cette ordonnance a toutefois une durée déterminée puisqu'elle cesse de produire effet lorsque le juge statue sur la demande d'ordonnance de protection ou met fin à l'instance, cette décision devant intervenir dans les 6 jours de la fixation par le juge aux affaires familiales de l'audience. Renouvellement des ordonnances de protection : ☐ Toutes les ordonnances de protection sont potentiellement renouvelables (veuillez préciser les conditions ou restrictions éventuelles) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Certaines ordonnances de protection sont renouvelables (veuillez préciser) : L'ordonnance de protection est renouvelable dans les conditions détaillées supra. En outre, le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou parties des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, ou accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées (même article 515-12 du code civil). ☐ Les ordonnances de protection ne sont pas renouvelables : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	---

J. Transférabilité des ordonnances de protection nationales

Veuillez remplir cette section si votre ressort juridique dispose d'un cadre régissant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection rendues sur son territoire.

10.	Quelles mesures, le cas échéant, doivent être prises dans votre ressort juridique pour que les ordonnances de protection rendues dans votre ressort soient valables à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Un certificat, un extrait ou tout autre document est délivré automatiquement pour accompagner l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Un certificat, un extrait ou tout autre document est délivré sur demande pour accompagner l'ordonnance En ce qui concerne la reconnaissance de l'ordonnance de protection dans les Etats membres de l'UE, en application de l'article 509-1 II 1° du CPC et de l'article 5 du règlement (UE) 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, les parties peuvent saisir le juge ayant rendu l'ordonnance de protection d'une requête aux fins de certification de l'ordonnance de protection française en vue de sa reconnaissance et de son exécution à l'étranger. ☐ Une signature ou un cachet apposé par une Autorité compétente sur l'ordonnance elle-même Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Il n'existe pas de procédure permettant de rendre l'ordonnance de protection valable à l'étranger Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

	☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	--

11.	Lorsque l'ordonnance de protection est rendue, les personnes protégées sont-elles informées que celle-ci peut faire l'objet d'une exécution à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Oui – veuillez expliquer comment et à quel moment les personnes protégées en sont informées (par ex., lors du prononcé de l'ordonnance, par écrit ou dans le cadre d'un suivi avec les autorités) ? Il n'existe pas d'obligation particulière et générale pesant sur les juridictions d'informer les personnes protégées du fait que la mesure de protection peut faire l'objet d'une exécution à l'étranger. En revanche, cette information peut leur être délivrée par les associations d'aide aux victimes ou par les avocats qui les accompagnent. ☐ Non
-----	---

12.	Les personnes protégées sont-elles informées des éventuelles limites que peuvent présenter les ordonnances protection dans d'autres États (par ex., l'absence de surveillance électronique) ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Oui – veuillez préciser comment elles sont informées : III n'existe pas d'obligation particulière et générale pesant sur les juridictions d'informer les personnes protégées du fait que la mesure de protection peut présenter des limites lors de son exécution dans d'autres Etats. En revanche, cette information peut leur être délivrée par les associations d'aide aux victimes ou par les avocats qui les accompagnent. ☐ Non
-----	---

13.	Lorsqu'une ordonnance de protection est rendue, les auteurs (présumés) de violences ou les personnes à l'origine du risque sont-ils informés que cette ordonnance peut être exécutée à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Oui L'article 509-6 du CPC précise que lorsqu'un certificat est délivré pour une ordonnance de protection en application du règlement UE n° 606/2013 du 12 juin 2013, il est également notifié par le greffe à la personne à l'origine du risque encouru. En revanche, il n'existe pas d'obligation systématique d'information sur l'exécution de l'ordonnance à l'étranger pour toute ordonnance de protection rendue. ☐ Non
-----	---

14.	Votre ressort juridique a-t-il publié des orientations afin de faire savoir que des ordonnances de protection peuvent être demandées et qu'elles peuvent être valables à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Oui – veuillez décrire ces orientations (par ex., instructions, documents non contraignants, etc.) Circulaire du 12 janvier 2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 606/2013
-----	---

	du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ☐ Non
--	---

II. Garantir et contrôler le respect des ordonnances de protection internes

A. Registres

15.	Existe-t-il dans votre ressort juridique des registres permettant de contrôler le respect des ordonnances de protection ? ☐ Oui (veuillez préciser) : ☐ Base de données nationale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Base de données régionale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Base de données locale ou municipale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non ☒ Autre (veuillez préciser) : Les ordonnances de protection peuvent être enregistrées sur l'appli SISPoPP afin de faciliter la circularisation entre les magistrats intervenant au civil et au pénal comme le rappelle la circulaire du garde des sceaux du 6 mars 2026 relative à la mobilisation contre les violences intrafamiliales. Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire est prononcée, l'identité de la personne est enregistrée dans le fichier des personnes recherchées.
-----	--

B. Prévention des éventuelles violations ou contrôle du respect des obligations

16.	Quels moyens technologiques peuvent être utilisés dans votre ressort juridique pour contrôler le respect d'une ordonnance de protection ou empêcher toute violation de celle-ci ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☐ Surveillance par GPS ☒ Bracelets électroniques ☒ Alertes électroniques
-----	---

	☐ Bases de données ☐ Aucun ☒ Autre (veuillez préciser) : Comme évoqué supra, l'article 515-11-1 du code civil dispose que l'interdiction de contact prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection peut être assortie d'une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance que le juge fixe à l'occasion d'une décision ordonnant le port par chacune des parties d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement, sous réserve du consentement des deux parties. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge en avis immédiatement le procureur de la République. L'article 1136-17 du code de procédure civile vient préciser que la décision qui ordonne le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement fixe la durée de la mesure, ses conditions de mise en œuvre, en particulier les distances de pré-alerte et d'alerte séparant les deux parties. La distance d'alerte ne peut être inférieure à un kilomètre ni supérieure à dix kilomètres. la distance de pré-alerte correspond au double de la zone d'alerte. Pour déterminer la distance d'alerte, le juge concilie la nécessité de protection de la personne menacée avec le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée, familiale et professionnelle de la personne porteuse du bracelet. Il veille à ce que la mise en œuvre du dispositif n'entrave pas son insertion sociale, en tenant notamment compte de la localisation respective des domiciles et lieux de travail des parties, de leurs modes de déplacements, et de la typologie de leur lieu de vie, rural ou urbain. Le juge aux affaires familiales peut préciser dans sa décision que le porteur du bracelet est autorisé à être présent à des heures et dans des lieux qu'il détermine, y compris si ces lieux venaient à être intégrés du fait des déplacements de la personne ou de la victime dans une zone d'alerte ou de pré-alerte. En outre, indépendamment de la procédure d'ordonnance de protection, le procureur de la République peut attribuer un Téléphone Grave Danger (TGD) à la victime en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte. Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et : 1° Soit lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection ou d'une ordonnance provisoire de protection immédiate, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté ; 2° Soit en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée.
--	--

C. Mesure en cas de violation

17.	Quelles sont les autorités chargées de l'exécution des ordonnances de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Officiers de police / forces de l'ordre ☒ Agent public chargé de l'exécution ☐ Tribunal ☐ Autre (veuillez préciser) :
-----	--

	L'article 1136-19 du code de procédure civile dispose qu'avant de consentir au port d'un dispositif mobile anti-rapprochement, les parties reçoivent du juge aux affaires familiales les informations suivantes : 1° Le refus par la partie défenderesse de la pose du bracelet anti-rapprochement, au port duquel elle a préalablement consenti, constitue une violation des obligations imposées dans l'ordonnance de protection, pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ; 2° La méconnaissance par cette partie de la distance de pré-alerte donne lieu à un contact par les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement, l'avertissant de son rapprochement de la victime et du risque de méconnaissance de la distance d'alerte ; cette méconnaissance ne peut donner lieu à condamnation sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ; 3° Le fait pour cette partie de se rapprocher volontairement de la victime en méconnaissance de la distance d'alerte constitue une violation des obligations imposées dans l'ordonnance de protection, pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ; 4° En cas de nécessité, les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement prennent l'attache de la personne protégée pour assurer sa mise en sécurité et, selon le besoin et les procédures établies, alertent les forces de police et de gendarmerie, afin d'assurer sa protection ; 5° Le procureur de la République est informé de chaque méconnaissance de la distance d'alerte et peut exercer, s'il y a lieu, des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ; 6° La partie porteuse d'un bracelet anti-rapprochement est tenue de s'assurer du rechargement périodique du dispositif afin de garantir son fonctionnement à tout moment, la méconnaissance de cette obligation pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal.
--	--

D. Exécution sur simple présentation des ordonnances de protection

18.	Les ordonnance de protection peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l'ordonnance à la personne chargée de l'exécution ? ☐ Oui ☒ Non. Si tel est le cas, l'exécution est-elle soumise à l'une des conditions suivantes : ☐ Vérification ☐ Enregistrement ☒ Autres formalités. Veuillez décrire les mesures à prendre pour procéder à l'exécution : Si l'ordonnance de protection est exécutoire à titre provisoire, à moins que le juge n'en dispose autrement (article 1136-7 alinéa 1^{er} du code de procédure civile), elle doit faire l'objet d'une notification par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé (article 1136-9 du code de procédure civile).
-----	--

E. Sanctions en cas de violation

19.	Quelles sont les conséquences d'une violation d'une ordonnance de protection dans votre ressort juridique ?
-----	---

	<i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Sanctions civiles (par ex., mesures conservatoires, outrage au tribunal) Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Amendes Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Détention / privation de liberté Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Sanctions pénales L'article 227-4-2 du code de procédure pénale dispose que le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil ou dans une ordonnance provisoire de protection immédiate rendue en application de l'article 515-13-1 du même code, de ne pas s'y conformer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. L'article 227-4-3 du code pénal dispose en outre que le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. ☐ Autres (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	---

III. Législation nationale, régionale et internationale en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères

La troisième partie vise à recenser les règles applicables dans votre ressort juridique en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, y compris celles découlant d'instruments régionaux ou internationaux.

À cet égard, certains ressorts juridiques peuvent avoir adopté un régime juridique spécifique pour les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, qui peut porter sur l'ensemble ou sur certains aspects seulement de leur reconnaissance et de leur exécution. Qu'ils disposent ou non d'un régime spécifique, ils peuvent appliquer des règles générales en matière de reconnaissance et d'exécution. Dans certains ressorts juridiques, les ordonnances de protection étrangères ne peuvent en aucun cas être reconnues ni exécutées. Lorsqu'un régime spécifique ne régit pas toutes les questions pertinentes, un régime général peut ou non s'appliquer aux questions restantes. Les sections F, G et H ci-dessous ont été conçues pour tenir compte de ces différentes approches.

F. Règles spécifiques et règles générales en matière de reconnaissance et d'exécution

20.	Veuillez indiquer les types de règles en vigueur dans votre ressort juridique pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i>
-----	---

	<i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires le cas échéant, ainsi que des références et des liens si disponibles</i> ☒ Mon ressort applique des règles spécifiques³ de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères provenant : ☐ De n'importe quel ressort. ☒ De certains ressorts (veuillez préciser)⁴ : Sur ce point ainsi que sur ceux qui concernent les règles spécifiques en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection (point G du questionnaire), voir la réponse coordonnée de l'Union européenne. ☒ Mon ressort applique des règles générales⁵ en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères Si vous avez coché à la fois la case « règles spécifiques » et celle des « règles générales », veuillez expliquer : L'ordre juridique français comporte un droit commun de source interne relatif aux effets des jugements. Par ailleurs, la France est Partie à une pluralité de conventions internationales comportant des règles relatives aux effets des jugements (conventions multilatérales, mais également bon nombre de conventions bilatérales, environ une cinquantaine). Ces conventions s'appliquent très souvent en matière civile et commerciale, cette notion étant globalement conçue de manière large et pouvant comprendre, dans plusieurs cas, le droit des personnes et de la famille. Ces textes internationaux, en vertu de la hiérarchie des normes (article 55 de la Constitution française), s'appliquent en priorité par rapport au droit commun français des effets des jugements. ☐ À ce jour, mon ressort n'est pas en mesure de reconnaître et d'assurer l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères
--	---

G. Règles spécifiques en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection

Veuillez remplir cette section si, dans votre ressort juridique, les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées (en tout ou en partie) conformément à un ensemble de règles spécifiques.

21.	Si votre ressort juridique dispose d'un ensemble spécifique de règles pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, comment détermine-t-on si une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère relève du régime ou des règles spécifiques de reconnaissance et d'exécution de votre ressort ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ En fonction de l'autorité qui a rendu l'ordonnance ☐ En fonction du contenu de l'ordonnance ☐ En fonction d'un certificat, d'un extrait ou d'un autre document accompagnant l'ordonnance (veuillez préciser) :
-----	--

³ Veuillez remplir la section G ci-dessous.

⁴ Veuillez remplir la section H ci-dessous, le cas échéant.

⁵ Veuillez remplir la section H ci-dessous.

	☐ En fonction d'une attestation figurant sur l'ordonnance elle-même (par ex., un cachet ou un sceau) Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ En fonction de la juridiction qui a rendu l'ordonnance (par ex., un État ou une unité territoriale d'un État) Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ En fonction d'une évaluation approfondie de toutes les informations pertinentes effectuée par une autorité (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ Aucune décision n'est nécessaire pour que les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères soient reconnues et exécutées Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

22.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont-elles reconnues et exécutées automatiquement (de plein droit) dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, elles sont reconnues et exécutées sur simple présentation des documents pertinents (veuillez préciser) : ☐ L'ordonnance seule ☐ L'ordonnance revêtue du cachet ou du sceau de l'autorité qui l'a rendue ☐ Certificat ☐ Extrait ☐ Autres documents (veuillez préciser) : ☐ Non, la reconnaissance et l'exécution ont lieu une fois que les formalités suivantes ont été accomplies : ☐ Enregistrement ☐ Certification dans le ressort où l'ordonnance doit être reconnue et / ou exécutée ☐ Authentification / vérification dans le ressort où l'ordonnance doit être reconnue et / ou exécutée ☐ Autre procédure judiciaire (veuillez préciser) : ☐ Autre procédure administrative (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez indiquer la ou les langues dans lesquelles les documents accompagnant la décision doivent être présentés dans votre ressort juridique : Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	---

23.	Existe-t-il un délai maximal dans votre ressort juridique pour la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? <i>Veillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui (veuillez préciser) : Veillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
-----	---

24.	Si, dans votre ressort juridique, l'enregistrement n'est pas obligatoire, l'enregistrement des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères est-il néanmoins possible ? <i>Veillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui. Veuillez expliquer comment s'effectue l'enregistrement : Veillez saisir les informations demandées ici ☐ Non Veillez saisir les informations demandées ici
-----	--

25.	Existe-t-il des restrictions quant à l'effet de la reconnaissance d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère dans votre ressort juridique (par ex., si l'ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ne correspond pas aux types d'ordonnances de protection pouvant être rendues dans votre ressort ou si les sanctions prévues en cas de violation de l'ordonnance ne peuvent être appliquées dans votre ressort) ? <i>Veillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui Veillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
-----	--

26.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent-elles être adaptées ou modifiées dans votre ressort juridique ? <i>Veillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, il n'y a aucune restriction à cet égard ☐ Oui, mais avec certaines restrictions (veuillez préciser) : ☐ Éléments factuels de l'ordonnance (par ex., adresse) ☐ Champ d'application géographique de l'ordonnance (par ex., distances, lieux) ☐ Durée de l'ordonnance Veillez saisir les informations demandées ici ☐ Les personnes pouvant demander l'adaptation ou la modification (par ex., uniquement la personne devant faire l'objet d'une protection)
-----	---

	☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
--	--

27.	Comment sont traitées les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères qui n'ont pas d'équivalent direct dans l'ordre juridique de votre ressort juridique ? Veuillez indiquer si ces ordonnances peuvent ou doivent être adaptées pour être reconnues et exécutées dans votre ressort juridique et si les modalités d'exécution peuvent ou doivent également être adaptées (par ex., exécution par les autorités judiciaires de votre ressort, plutôt que par les officiers de police du ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue).
-----	--

28.	Est-il possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui Veuillez préciser qui peut s'y opposer : ☐ Une autorité compétente <i>ex officio</i> Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez énumérer tous les motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution de la décision de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent être refusées : ☐ Non
-----	---

29.	La reconnaissance et / ou l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent-elles faire l'objet d'un recours dans votre ressort juridique ? ☐ Oui ☐ Non
-----	--

H. Règles générales de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale

Veuillez remplir cette section si, dans votre ressort juridique, les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées (en tout ou en partie) en vertu des règles générales de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale applicables.

30.	Quelles sont les règles générales applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, y compris les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, dans votre ressort juridique ? ☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont reconnues automatiquement (de plein droit) ☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être présentées devant une autorité compétente en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans le cadre d'une procédure formelle ☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la ou les langues de l'État requis ☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être certifiées par une autorité compétente de l'État d'origine ☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont soumises à une légalisation ou à une procédure similaire ☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont soumises à une procédure d'exequatur ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être enregistrées auprès d'une Autorité compétente ☐ Il n'existe pas de règles générales concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères ☐ Autres règles (veuillez préciser) : Les règles générales (en ce sens qu'elles ne sont pas spécifiquement propres aux ordonnances de protection) peuvent être différentes selon leur source (v. supra, réponse 20). Elles ne prévoient pas les mêmes conditions et modalités de reconnaissance et d'acquisition de la force exécutoire (v. infra). Ainsi chacun des 6 premiers points évoqués peut être applicable, en fonction du régime qui est pris en compte (droit commun français de la reconnaissance et exécution des jugements, conventions internationales...).
-----	--

31.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent-elles être adaptées ou modifiées dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, il n'y aucune restriction à cet égard ☐ Oui, mais avec certaines restrictions (veuillez préciser) : ☐ Éléments factuels de l'ordonnance (par ex., adresse) ☐ Portée géographique de l'ordonnance (par ex., distances, lieux) ☐ Durée de l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Les personnes pouvant demander l'adaptation ou la modification (par ex., uniquement la personne devant faire l'objet d'une protection) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	---

☒ Non

32. Comment sont traitées les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères qui n'ont pas d'équivalent direct dans l'ordre juridique de votre ressort juridique ?

Veuillez indiquer si ces ordonnances peuvent ou doivent être adaptées pour être reconnues et exécutées dans votre ressort juridique et si les modalités d'exécution peuvent ou doivent également être adaptées (par ex., exécution par les autorités judiciaires de votre ressort, plutôt que par les officiers de police du ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue).

En droit commun français, la procédure d'exequatur a pour objet de vérifier la régularité internationale de la décision étrangère et, le cas échéant, de lui attribuer force exécutoire. Cette régularité n'est pas remise en cause au seul motif que la mesure ordonnée ou les sanctions prévues n'existent pas en droit français, sous réserve que cette mesure ou ces sanctions respectent les conditions prévues pour qu'elles soient reconnues ou exécutées (cf. point 33).

33. Est-il possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ?

Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.

☒ Oui

Veuillez préciser qui peut s'y opposer :

☒ Une autorité compétente *ex officio*

Dans certains cas, le ministère public.

☒ La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée

En droit commun français l'exequatur peut être refusé. Il en va de même pour la reconnaissance, si un contrôle de la régularité internationale du jugement est mis en place à titre incident ou à titre principal (action en inopposabilité) et que l'une des conditions exigées n'est pas respectée. De même, les régimes issus de conventions internationales, pour la plupart, permettent à la partie intéressée de présenter ses arguments afin que le jugement étranger ne produise pas d'effets en France.

☐ Autre (veuillez préciser) :

Veuillez saisir les informations demandées ici

Veuillez énumérer tous les motifs sur lesquels la reconnaissance et l'exécution de la décision de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent être refusées :

En droit commun français

1) Les conditions de régularité internationale du jugement étranger

Il est interdit au juge de l'exequatur de réviser les jugements étrangers au fond. Le juge de l'exequatur contrôle la régularité internationale de la décision étrangère (Civ 1, 20 février 2007, n° 05-14.082, Cornelissen) à savoir :

- la compétence indirecte du tribunal étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi. Plus précisément, toutes les fois que la règle française applicable en matière de conflit de juridictions n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux (Cour de cassation, Chambre civile 1, 6 Février 1985 - n° 83-11.241, Simitch) ;

	- la conformité de la décision étrangère à l'ordre public international français de fond et de procédure ; - l'absence de fraude. Les conditions à vérifier restent les mêmes si, hors procédure d'exequatur, ce sont l'efficacité substantielle ou l'autorité de chose jugée de la décision étrangère qui sont en jeu. 2) En cas d'action en exequatur en particulier, des conditions de recevabilité de l'action, doivent également être vérifiées au préalable, soit : - la production du jugement étranger (production d'une expédition du jugement étranger présentant les conditions pour son authenticité). Selon l'Etat de provenance de la décision, le droit français peut exiger que le jugement soit légalisé ou apostillé ; - la qualité pour agir du demandeur, réservée en principe à la partie qui a obtenu gain de cause dans l'instance étrangère (sans qu'il doive nécessairement s'agir de la demandresse initiale à l'instance directe), son ayant cause ou, dans certains cas, le ministère public. L'action est en principe dirigée contre l'une des parties à la procédure étrangère, condamnée par cette dernière, son ayant cause ou un individu qui a été représenté dans le cadre de l'instance étrangère. Dans certaines hypothèses, elle peut être dirigée contre le ministère public ; - la présence, dans le chef du demandeur, d'un intérêt à agir (apprécié de manière souple, ne nécessitant pas la présence de biens à saisir en France, mais étant par exemple considéré faire défaut lorsque la décision a déjà fait l'objet d'exécution complète) ; - quant à la prescription, selon un arrêt récent (Civ. 1re, 11 janvier 2023, n° 21-21.168) " Si les règles de prescription de l'Etat d'origine sont susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement et, par conséquent, l'intérêt à agir du demandeur à l'exequatur et si celles de l'Etat requis sont susceptibles d'affecter l'exécution forcée du jugement déclaré exécutoire, en revanche, l'action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription" ; - le caractère exécutoire du jugement étranger dans son Etat d'origine (le caractère exécutoire s'appréciant à la lumière de la loi procédurale du for d'origine) ; - l'absence d'un jugement doté de l'autorité négative de chose jugée sur le sol français qui présente une triple identité de parties, de cause et d'objet par rapport à la décision étrangère, et dont la solution serait contraire à celle consacrée à l'étranger. Il est admis en jurisprudence que l'exequatur du jugement étranger puisse être considéré caduc en cas d'anéantissement du jugement étranger dans son ordre juridique d'origine. Les différentes conventions bilatérales auxquelles la France est Partie prévoient des régimes très variables, au regard notamment de la liste des documents à fournir et des formalités à accomplir afin de faire valoir le jugement étranger sur le sol français, de l'exigence éventuelle de légalisation, mais également des conditions de régularité internationale. ☐ Non
--	---

34.	La reconnaissance et / ou l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent-elles faire l'objet d'un recours dans votre ressort juridique? ☒ Oui ☐ Non
-----	--

IV. Évolutions futures

35.	Des mesures législatives sont-elles prévues ou envisagées dans votre ressort juridique en ce qui concerne les ordonnances de protection (rendues par des juridictions étrangères) ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i>
-----	---

☐ Modifications législatives en cours Veuillez saisir les informations demandées ici
☐ La possibilité d'introduire des modifications législatives est à l'étude Veuillez saisir les informations demandées ici
☒ Aucune modification législative n'est prévue pour le moment le dispositif de l'ordonnance de protection venant d'être renforcé par la loi du 13 juin 2024.
☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

V. Ressources électroniques

Veuillez utiliser l'espace ci-dessous pour insérer des liens vers des ressources en ligne utiles et pertinentes.

36.	Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

VI. Autres remarques

Veuillez utiliser l'espace ci-dessous pour fournir des informations complémentaires concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection (rendues par des juridictions étrangères) dans votre ressort juridique. Vous pouvez également nous faire part de vos suggestions concernant les travaux du Groupe de travail (commentaires générales ou spécifiques avant la première réunion du Groupe de travail qui se tiendra en novembre 2026).

37.	L'article 227-4-2 du code civil, qui présente les peines encourues en cas de violation d'une ordonnance de protection (trois ans d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende), précise que les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. En outre, les personnes de nationalité étrangère qui bénéficient d'une ordonnance de protection se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans les plus brefs délais en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin ou en raison de la menace d'un mariage forcé (article L. 425-6, ancien article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). En cas de condamnation définitive, ils peuvent se voir délivrer une carte de résident (article L. 425-8, ancien article L. 316-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile).
-----	--